

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.771 du 23 septembre 2013

G./A.202.394/VI-19.316

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
PHARMACIE DE LA BUISSIÈRE,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première
Ministre et Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, chargée de Beliris et des
Institutions culturelles fédérales.

Partie intervenante :

la société anonyme UNIVERSAL PHARMA,

ayant élu domicile chez
Mes Luc MISSON et
Sylvie BREDÆEL, avocats,
rue de Pitteurs, n° 41,
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^{ème} CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 8 novembre 2011, la société privée à responsabilité limitée PHARMACIE DE LA BUISSIÈRE demande au Conseil d'Etat d'imposer à la partie adverse le paiement d'une astreinte de 2.000 euros par jour, à défaut de retrait, dans les huit jours de la notification de l'arrêt à intervenir, de sa décision du 29 août 2011 d'autoriser le transfert de l'officine située rue Léopold 44 à 4000 Liège vers la route de Sartiau n° 123 à Biercée, suite à la demande introduite le 13 avril 2006 par la S.A. Universal Pharma".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 217.402 du 20 janvier 2012 a accueilli la requête en intervention introduite par la société anonyme UNIVERSAL PHARMA, sursis à statuer et posé une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle.

L'arrêt n° 69/2013 du 22 mai 2013 de la Cour Constitutionnelle a renvoyé l'affaire au juge a quo.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport complémentaire.

Il est fait application de l'article 36, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Une ordonnance du 28 juin 2013 renvoie, en application de l'article 90, §1^{er}, alinéa 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'affaire à une chambre composée d'un juge.

Une ordonnance du 24 juillet 2013 fixe l'affaire à l'audience du 11 septembre 2013 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Gaëlle WERQUIN, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Maxime CHOME, loco Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Sylvie BREDDEL, avocat, comparaisant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par un courrier du 13 novembre 2012, le conseil de la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat une décision du 20 juillet 2012 par laquelle la partie

adverse procède au retrait de l'autorisation de transfert du 29 août 2011, et délivre à la partie intervenante une nouvelle autorisation de transfert.

Ce retrait étant devenu définitif, la présente requête a perdu son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article unique.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois septembre deux mille treize par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.